

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°561/14 X
du 17 décembre 2014**

not 3092/12/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-sept décembre deux mille quatorze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur au civil, **appelant**

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.) à (...) (Angola), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur au civil, **appelant**

PERSONNE3.), né le DATE2.) à (...) (Angola), demeurant à L-ADRESSE3.),

défendeur au civil, **appelant**

e n p r é s e n c e d u :

ministère public, **partie jointe**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit :

I.

d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 21 février 2013 sous le numéro 671/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

II.

d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de PERSONNE4.) et PERSONNE1.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 13 mars 2013 sous le numéro 937/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

III.

d'un arrêt rendu par défaut à l'égard du défendeur au civil PERSONNE3.) et contradictoirement à l'égard du défendeur au civil PERSONNE2.) et demandeur au civil PERSONNE1.) par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 6 novembre 2013, sous le numéro 548/13 X, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

IV.

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en audience extraordinaire et en matière correctionnelle, le 18 juin 2014, sous le numéro IC 182/2014 (Intérêts Civils 161492), dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce dernier jugement appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 7 juillet 2014 par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du demandeur au civil PERSONNE1.).

Appel au civil fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 14 juillet 2014 par Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

En vertu de ces appels et par citation du 9 octobre 2014, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 12 novembre 2014 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour le demandeur au civil PERSONNE1.), fut entendue en ses conclusions.

Les défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense des défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de ministère public, se rapporta à la sagesse de la Cour.

La Cour a pris l'affaire en délibéré et a fixé le prononcé de l'affaire à l'audience du 10 décembre 2014.

A l'audience du 10 décembre 2014 le prononcé fut refixé à l'audience du 17 décembre 2014.

A l'audience du 17 décembre 2014,

LA COUR

rendit l'**arrêt** qui suit:

Par arrêt rendu le 6 novembre 2013, la Cour d'appel, après avoir dit non fondé l'appel interjeté par PERSONNE4.), a confirmé au pénal le jugement rendu le 21 février 2013 par le tribunal d'arrondissement, rectifié par un jugement du 13 mars 2013, et statuant sur la poursuite pénale engagée par le ministère public à l'encontre de PERSONNE4.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.), ces derniers étant mêlés à une rixe ayant eu lieu le 12 novembre 2011, vers 01.47 heures, devant la discothèque « ENSEIGNE1.) », dans la rue ADRESSE4.). PERSONNE1.) avait été acquitté en première instance de l'infraction non établie à sa charge.

Ledit arrêt a statué également sur le volet civil de l'affaire. Il a déclaré PERSONNE3.) responsable, ensemble avec PERSONNE2.), de l'ensemble des préjudices causés à PERSONNE1.), a déclaré la demande fondée en principe pour autant qu'elle est dirigée contre les deux défendeurs au civil et a étendu la mission d'expertise définie par jugement du 21 février 2013 à PERSONNE3.).

Les experts Dr.Hans-Jörg REIMER et Maître Jean MINDEN ont dressé leur rapport d'expertise en date du 10 février 2014.

PERSONNE1.) a conclu à l'entérinement du rapport d'expertise et à la condamnation des prévenus PERSONNE3.) et PERSONNE2.) à lui payer la somme de 30.727,10 euros avec les intérêts au taux légal.

Par jugement rendu contradictoirement le 18 juin 2014 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) s'est vu allouer du chef d'atteinte à l'intégrité physique en indemnisation de la part morale de son préjudice un montant forfaitaire de 1.800 euros, le montant de 2.500 euros en indemnisation de son incapacité partielle permanente ainsi qu'une indemnité de 3.500 euros pour douleurs endurées.

Les juges de première instance ont condamné les défendeurs au civil en outre à payer à PERSONNE1.) pour le préjudice esthétique subi, les frais de traitement, le certificat médical et les frais de déplacement un montant de 2.627,10 euros, tous les montants avec les intérêts au taux légal à partir du 12 novembre 2011 jusqu'à solde.

Le demandeur au civil s'est vu refuser l'indemnisation demandée de 20.000 euros pour la perte d'une année universitaire. Les juges de première instance ont ramené le montant évalué par l'expert calculateur à 2.100 euros, du chef de l'aspect moral des incapacités transitoires, à 1.800 euros.

De ce jugement, le demandeur au civil, PERSONNE1.), a relevé appel au civil le 7 juillet 2014.

Les défendeurs au civil PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont interjeté appel au civil contre ledit jugement le 14 juillet 2014.

Ces appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris, en ce qu'il n'a pas retenu les montants tels que fixés par les experts.

Il insiste sur le degré de violence de l'agression commise sur sa personne surtout par PERSONNE2.), sur la gravité des blessures et les douleurs ressenties au visage, sur les séquelles au niveau psychique ainsi que sur les répercussions de l'incident du 12 novembre 2011 sur ses études supérieures. Il serait incompréhensible pour lui que les juges de première instance se soient départis des conclusions des experts.

Concernant plus spécialement ses études supérieures à la ORGANISATION1.) à LIEU1.), il verse des pièces justifiant le montant des frais d'inscription et de la réussite des première et troisième années sans redoublement et il demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de lui allouer le montant de 20.000 euros.

L'appelant au civil demande en outre à voir lui allouer le montant de 2.100 euros, réduit par les juges de première instance à 1.800 euros, au titre de l'indemnisation de l'aspect moral de ses incapacités temporaires de travail.

Finalement, PERSONNE1.) fait valoir que les juges de première instance n'ont pas statué sur le remboursement des frais dentaires s'élevant à 943,18 euros.

Les défendeurs au civil opposent le caractère unilatéral des opérations et du rapport d'expertise, leur mandataire n'ayant pas été tenu au courant du déroulement des opérations d'expertise ni du rapport dressé.

Ils font valoir que l'échec aux examens de l'année 2011/2012 ne serait pas imputable à la rixe ayant eu lieu le 12 novembre 2011 en se basant d'un côté sur les certificats médicaux établis le 12 novembre 2011 et le 20 juillet 2012, et d'autre part sur le fait que les résultats des examens partiels de janvier 2012 ayant eu lieu à une date rapprochée des blessures lui causées, étaient meilleurs que ceux obtenus aux examens de fin d'année universitaire. Le demandeur au civil serait lui-même en aveu, dans sa constitution de partie civile du 5 janvier 2013, d'avoir été en incapacité de travail totale du 12.11.2011 au 12.12.2011.

Ils concluent à la confirmation du jugement de première instance quant à ce point, les juges de première instance ayant à bon droit retenu que les conclusions « virtuelles » du Dr. Hans-Jörg REIMER ne seraient confortées par aucune pièce et qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'incapacité temporaire totale et l'échec aux examens du premier semestre.

Ils relèvent encore les notes médiocres obtenues les autres années et le nombre élevé d'absences.

En ordre subsidiaire, ils invoquent l'absence de justification quant aux frais de logement dont le demandeur au civil fait état et le caractère exorbitant de la demande pour perte d'une chance, soit 40.000 euros X 50% = 20.000 euros.

Les défendeurs au civil réitèrent en instance d'appel leur contestation au sujet du dommage moral subi pour douleurs endurées, lequel l'expert calculateur avait chiffré à 3.500 euros. Le préjudice moral résultant des gênes éprouvées pendant les périodes d'incapacité transitoires aurait déjà été indemnisé sous la rubrique VI du rapport d'expertise à hauteur d'un montant de 2.100 euros. En ordre subsidiaire, ils demandent à voir réduire ce poste de préjudice à 1.400 euros (3.500 euros - 2.100 euros).

Les défendeurs au civil plaident finalement en faveur d'un partage des responsabilités à raison de $\frac{3}{4}$ à charge d' PERSONNE1.) et d' $\frac{1}{4}$ à leur charge, au motif que le demandeur au civil aurait provoqué son dommage, sinon aggravé du fait d'avoir participé à sa réalisation en se frappant la tête contre un poteau ou un mur. Ils concluent à la réformation du jugement entrepris.

Le représentant du ministère public se rapporte à la sagesse de la Cour.

Quant à l'opposabilité du rapport d'expertise aux défendeurs au civil.

Tout comme en première instance, les défendeurs au civil invoquent le caractère unilatéral des opérations d'expertise en raison de l'absence des défendeurs au civil et de leurs mandataires au déroulement desdites opérations.

Les juges de première instance ont rejeté le moyen soulevé par des motifs auxquels la Cour se rallie. Elle tient à préciser en outre que les défendeurs au civil ne sont pas autorisés à prendre part à une expertise médicale de la victime, mais qu'il leur était loisible de mandater de leur côté un médecin-expert pour assister aux opérations d'expertise.

Quant à l'indemnisation pour perte d'une année universitaire

PERSONNE1.) prétend au remboursement des frais exposés à perte durant l'année académique 2011/2012, étant d'avis que l'échec de l'année universitaire était dû aux séquelles de la rixe du 12 novembre 2011.

Le Dr. PERSONNE5.) spécialisé en Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Faciale ayant attesté à PERSONNE1.) une incapacité de travail de 21 jours à partir de son opération d'une fracture déplacée de l'os malaire, ayant eu lieu le 22 novembre 2011, il y a lieu de conclure à priori que les mauvaises notes du deuxième semestre, se trouvant même en-dessous de celles du premier semestre, ne peuvent être imputées à l'agression ayant eu lieu le 12 novembre 2011.

Or, le Dr. PERSONNE5.) précise dans son certificat établi le 20 juillet 2012 qu'PERSONNE1.) se plaint de douleurs persistantes de la face gauche et des articulations temporo-mandibulaires. Lors de l'examen médical par l'expert le 7 novembre 2013, PERSONNE1.) s'est plaint de ce qu'en baillant ou en mâchant il éprouverait toujours des douleurs aux articulations gauches, qu'il souffrirait également de la cicatrice au visage, lui rappelant à chaque regard dans un miroir l'agression du 12 novembre 2011, et qu'il ressentirait un sentiment d'insécurité bien défini depuis l'agression.

Le Dr. PERSONNE6.), médecin-dentiste, atteste dans un courrier du 21.10.2014 adressé à PERSONNE1.) que ce dernier a souffert de la mobilité des dents 31,32 et 21.

Il est établi sur base du rapport du Dr. REIMER que par la suite, d'abord la dent 32 aurait été fracturée, puis la dent 21 aurait été cassée, comme suite directe de l'agression du 12 novembre 2011 et que ces dents nécessitaient d'être soignées.

L'expert Jean MINDEN explique que malgré une incapacité réduite, le deuxième semestre ne se passa guère mieux que le premier semestre, PERSONNE1.) ayant pris beaucoup de retard à partir du 12.11.2011 et ayant eu du mal à digérer ce qui lui était arrivé.

Le rapport du Dr. REIMER retient, sur base des éléments du dossier, une ITT totale de 100% jusqu'au 11 février 2012, une IPP à raison de 20% jusqu'au 11 mai 2012 et une IPP, avant consolidation, de 10% jusqu'au 12 novembre 2012.

La Cour est d'avis qu'indépendamment des taux d'incapacité retenus par l'expert REIMER, il ne fait aucun doute qu'PERSONNE1.) ne s'était pas entièrement remis de l'incident du 12 novembre 2011, jusqu'à juillet 2012, ni physiquement, ni psychologiquement. Il avait subi une fracture du sinus, du nez et de l'os malaire

suite aux coups qui lui avaient été portés avec une grande brutalité. Il soutient que les défendeurs se seraient acharnés sur lui à un point tel qu'il aurait cru mourir.

Il est établi sur base des pièces versées qu'PERSONNE1.) avait passé sans difficultés majeures les autres années académiques, soit la 1^{ère} année, la 2^{ème} année redoublée et la 3^{ème} année.

La Cour retient par conséquent comme établie la relation causale entre la rixe du 12 novembre 2011 et l'échec de l'année universitaire 2011/2012.

Elle estime que l'expert a correctement évalué la perte d'une chance de réussir l'année académique 2011/2012 à 50%, compte tenu de ses résultats médiocres.

Les frais d'inscription pour la deuxième année à ORGANISATION1.) se sont élevés, suivant pièce versée en instance d'appel à 7.425 euros. Il est établi sur base des pièces versées qu'PERSONNE7.), le père du demandeur au civil, a viré sur le compte de son fils le montant mensuel de 500 euros au titre d'argent de poche et le loyer d'PERSONNE1.) à raison de 450 euros par mois. Le paiement d'un argent de poche et du loyer aurait eu lieu de septembre 2011 à juillet 2012 inclus.

Dans la fixation du montant indemnitaire à 20.000 euros, l'expert MINDEN a tenu compte en outre d'une perte de revenus due à une entrée retardée dans la vie active, en donnant cependant à considérer qu'il existe toujours de nombreux aléas à ce niveau.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de suivre l'expert en son argumentation quant à l'éventualité une entrée retardée dans la vie active, pareil préjudice étant purement hypothétique, puisqu'il n'est même pas certain qu'PERSONNE1.) se soit mis à la recherche d'un travail après ses études, ni qu'il ait trouvé tout de suite un travail.

La demande en indemnisation est dès lors à déclarer fondée pour le montant total de 8.937,50 euros. ([7.425 € + 5.500 € + 4.950 €] x 50%).

Quant à la part morale de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique

Les juges de première instance ont ramené le montant chiffré par l'expert calculeur de 2.100 euros au montant de 1.800 euros, suite à la révision des taux d'incapacité fixés par l'expert médical, en retenant notamment une ITT de 100% jusqu'au 11 février 2012, au motif que « *les conclusions virtuelles du Dr. Hans-Jörg REIMER ne sont confortées par aucune pièce* » et que le Dr. PERSONNE5.) avait retenu quant à lui une ITT jusqu'au 12 décembre 2011.

Les juges de première instance ont fait une correcte appréciation en limitant l'ITT à un mois, soit jusqu'au 12 décembre 2011, PERSONNE1.) n'ayant pas fréquenté les cours pendant quatre semaines et s'étant présenté aux partiels le 6 janvier 2012.

L'appel est par conséquent à déclarer non fondé sur ce point.

Quant au préjudice moral

L'atteinte à l'intégrité physique peut engendrer différentes espèces de préjudice moral. L'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice, comme par exemple le dommage moral pour souffrances, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique. Il se réalise par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique et les conditions d'existence plus pénibles.

Le dommage moral alloué pour douleurs endurées est destiné à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux.

Dans son rapport d'expertise, l'expert calculateur a fixé le dommage moral résultant de l'atteinte à l'intégrité physique d'PERSONNE1.) à un montant forfaitaire de 2.100 euros, tandis qu'il a évalué le dommage moral subi pour douleurs endurées, côté 3 sur une échelle allant de 0 à 7, au montant de 3.500 euros.

Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen d'appel des défendeurs au civil n'est pas fondé. Ils n'ont entre autre fourni aucun élément de nature à mettre en doute le degré de gravité retenu par l'expert calculateur au titre de l'importance des douleurs éprouvées, ni le montant retenu de 3.500 euros.

Quant au remboursement des frais dentaires

Concernant le montant de 943,18 euros dont le remboursement est réclamé, le demandeur au civil verse un devis du Dr. PERSONNE6.) du 6 janvier 2014. Aucune facture acquittée n'établit le déboursement dudit montant, de sorte qu'il y a lieu de dire la demande d'PERSONNE1.) non fondée.

Quant au partage des responsabilités

Finalement, les défendeurs au civil versent une attestation testimoniale, de laquelle il résulterait le comportement hautement fautif d'PERSONNE1.), lequel aurait provoqué son dommage.

L'attestation testimoniale en question, émanant d'un dénommé PERSONNE8.), se prononçant affirmativement sur le comportement agressif d'PERSONNE1.), sur les menaces de mort proférées par ce dernier à l'encontre de PERSONNE2.) et sur le fait qu'il aurait donné un coup de tête contre un mur et un poteau, est dépourvue de valeur probante, la signature de l'attestation testimoniale ne correspondant pas à celle se trouvant sur la carte d'identité.

Le comportement d'PERSONNE1.), tel que décrit par les défendeurs au civil, même à le supposer établi, ne justifie d'aucune façon les violences exercées sur la personne du demandeur au civil. Le fait de donner un coup de tête contre un poteau ou un mur, à le supposer établi, n'explique pas les graves blessures à son visage.

PERSONNE1.) est en droit de prétendre outre à la somme de 7.927,10 euros avec les intérêts légaux, d'ores et déjà alloués, au montant de 8.937,50 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Les défendeurs au civil sont à condamner solidairement au paiement desdits montants.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le demandeur au civil PERSONNE1.) et les défendeurs au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

dit les appels recevables ;

dit l'appel au civil d'PERSONNE1.) partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à payer à PERSONNE1.), outre le montant de 7.927,10 euros d'ores et déjà alloué avec les intérêts au taux légal à partir du 12 mars 2011 par le jugement entrepris, le montant de 8.937,50 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

dit que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont condamnés solidairement au paiement de ces montants ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement aux frais de la demande civile en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Serge WAGNER, avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.